

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020
Salle du Vox
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 35

QUORUM : 19

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Françoise TREBUCQ

DATE DE CONVOCATION : 22 septembre 2020

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : M. GAYRARD ; **Berson** : M. TREBUCQ, MME TREBUCQ ; **Blaye** : MM. BALDÈS, BROSSARD, CARREAU, MMES SARRAUTE, GIROTTI, ZANA ; **Campugnan** : M. LAÉ ; **Cars** : M. ZORILLA, MME DELAUGE ; **Fours** : M. BELIS ; **Gauriac** : M. RODRIGUEZ ; **Générac** : MME CADUSSEAU (suppléante) ; **Plassac** : M. BERNARD ; **St Christoly** : MMES PICQ, VIRUMBRALES, MM. DEBET, GRIMÉE ; **St Ciers de Canesse** : M. ROBIN ; **St Genès** : M. SARTON ; **St Girons d'Aiguevives** : M. PAGE ; **St Martin Lacaussade** : M. BEDIS ; **St Paul** : M. DUEZ ; **St Seurin de Bourg** : M. BESSON ; **Samonac** : MME GIOVANNUCCI ; **Saugon** : MME SOULARD ; **Villeneuve** : MME VERGÈS ;

ABSENTS EXCUSES :

Berson : M. ROTURIER ; **Blaye** : M. RENAUD ; **Générac** : M. HERAUD ;

POUVOIRS :

MME MERCHADOU à M. CARREAU
MME HIMPENS à M. BALDÈS
M. BAYARD à M. GAYRARD
MME MOLBERT à M. PAGE
MME CHARDAT à M. BEDIS
M. SABOURAUD à MME SARRAUTE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

MME BLOUIN Josette, Déléguée suppléante de la commune de Bayon,
M. ROCHET Jean-Louis, Délégué suppléant de la commune de Campugnan,
MME JEANNIN Véronique, Déléguée suppléante de la commune de Fours,
MME GADRAT Carole, Délégué suppléant de la commune de Gauriac,
M. COLLARD Xavier, Délégué suppléant de la commune de St Genès,
M. ANNEREAU Lionel, Délégué suppléant de la commune de St Paul,
MME BODET Pascale, Déléguée suppléante de la commune de Villeneuve,
MME POUGET Valérie, Directeur Général des Services,
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020
SALLE DU VOX
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 30 septembre 2020 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. MME Françoise TREBUCQ seule candidate, est élue à l'unanimité.

M. le Président fait une déclaration à la mémoire de Bernard MADRELLE, décédé le 25 septembre dernier :

« Monsieur Bernard MADRELLE nous a quittés vendredi 25 septembre.

Bernard MADRELLE a été une personnalité politique de premier plan sur notre arrondissement durant 3 décennies.

Tout d'abord, il est élu Conseiller Général du canton de Blaye dès 1976 jusqu'en 2001.

Puis élu Député de notre circonscription de 1978 à 1986, puis de 1988 à 1993 et de 1997 à 2007.

Conseiller Régional de 1986 à 1988.

Il a également été maire de Saint Seurin de Cursac, sa commune natale, de 1977 à 1989.

Puis maire de Blaye de 1989 à 2008.

Bernard MADRELLE était un homme affable, serein et paisible. Un homme agréable à côtoyer.

C'est toute une époque qui part avec lui.

Nous exprimons tout notre soutien dans cette douloureuse épreuve à son épouse, Nadine.

Aussi, je vous invite, mes chers collègues, à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de Bernard MADRELLE ».

Le procès-verbal du conseil du 02 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N°01 : DECISION DU PRESIDENT (M. BALDÈS)

Information sur les décisions du Président prises par délégation de compétences en application de la délibération n°67-200722-25 du 22 juillet 2020 :

N° Décision	Régime juridique	Date de la décision	Type de Décision	Intitulé de la Décision	Durée	Tiers Concerné	Montant
45	Délégation du Président (Délibération 68-190703-02)	19/06/20	Avenant n°3	Avenant régularisation COVID 19	N/A	ARCADES	+2023,17 euros HT
46	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	05/08/20	Avenant n°1	Prolongation du délai d'exécution du marché de l'OT - Lot 4 Couverture Bardage	Jusqu'au 06 mars 2020	HOUDUSSE PICARD	N/A
47	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	05/08/20	Avenant n°2	Prolongation du délai d'exécution du marché de l'OT - Lot 7 Plâtrerie	Jusqu'au 06 mars 2020	AY GOURAUD	N/A

48	Délégation du Président (Délibération 67-200722-25)	24/08/20	Avenant n°1	Prolongation du délai d'exécution du marché de l'OT - Lot 3 Etanchéité	Jusqu'au 06 mars 2020	DME	N/A
----	-----------------------------------------------------	----------	-------------	------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----	-----

RAPPORT N°02 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 OCTOBRE 2020 (M. DUEZ) (Annexe 01)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du CT et du CHSCT en date du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de l'établissement à la date du 1^{er} octobre 2020 afin de pourvoir aux nécessités de fonctionnement des services,

MME ZANA fait remarquer qu'il n'y a pas de vision de l'évolution d'une année sur l'autre.

M. DUEZ indique que ce soir il n'y a pas d'évolution par rapport au dernier vote de l'assemblée sur le sujet, ce sont juste des ajustements de quotité horaire.

M. BALDÈS rappelle que l'évolution globale apparaît dans le rapport d'activité annuel.

Il est proposé au Conseil :

- D'approuver le tableau des effectifs joint à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

35
35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°03 : MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA CCB ET DE SON CIAS (M. DUEZ)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU l'article 40 le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CT et du CHSCT en date du 28 Septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Définition et principes du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information et de la communication et dans laquelle les missions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de la Communauté de Communes et de son CIAS sont réalisées de manière volontaire en dehors de ces locaux.

Il s'exerce selon les principes suivants :

- Le télétravail n'est pas un droit mais une modalité du travail, accordée aux agents, titulaires et non titulaires de droit public, volontaires, sous réserve de l'intérêt du service.
- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.
- Sa mise en œuvre est convenue entre l'agent volontaire, son supérieur hiérarchique et la Direction générale.
- L'accord express de l'agent est formalisé dans un arrêté, s'il est fonctionnaire, ou dans un avenant à son contrat, s'il est contractuel. L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionnera les jours de référence travaillés. Les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont celles figurant dans sa fiche de poste. En dehors de ces plages horaires, l'agent en télétravail sera présumé « déconnecté ».

- La mise en place du télétravail est subordonnée à la compatibilité de l'emploi avec les critères d'éligibilité définis par la collectivité.
- De manière à prévenir l'isolement du télétravailleur de sa communauté de travail et au regard de l'organisation de la Communauté de Communes et de son CIAS, le télétravail se limitera à 2 jours par semaine pour un agent effectuant ses missions sur 5 jours.

Article 2 : La détermination des activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil ou accompagnement auprès de tous types d'usagers ou de personnels
- L'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail
- L'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques
- Les activités qui se déroulent par nature sur le terrain

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 2 jours par semaine pour un agent effectuant ses missions sur 5 jours et à 1 jour par semaine pour un agent effectuant ses missions sur 4 jours.

En dessous de 4 jours travaillés par semaine, le télétravail n'est pas possible.

L'agent doit être présent sur son poste dans les locaux de la CCB ou du CIAS à minima 3 jours par semaine.

Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail seront des jours entiers.

Dans ces conditions, deux formules de télétravail sont proposées :

- Le télétravail régulier correspondant à un jour entier fixe chaque semaine : le lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi
- Le télétravail occasionnel, correspondant à un forfait de 4 jours entiers maximum par mois, à utiliser dans le respect de 3 jours de présence minimum sur site et après un délai de prévenance d'une semaine, aux fins de mener à bien un travail spécifique ou de produire un livrable, défini par la hiérarchie.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 4 : Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'agent ne reçoit pas de public et ne fixe pas de RDV professionnels sur son lieu de télétravail.

Les jours de télétravail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais de déplacement ou de restauration.

Article 5 : Critères de validation de la candidature

Peuvent demander à accéder au télétravail, les agents exerçant une activité compatible au sens de l'article 2 du présent règlement et remplissant les conditions d'éligibilité suivantes :

➤ Critères relatifs à l'agent :

- Être fonctionnaire titulaire ou contractuel de droit public (les fonctionnaires stagiaires sont exclus)
- Faire preuve d'une maîtrise constatée et d'une réelle autonomie dans la tenue de l'emploi, à savoir : La capacité à réaliser la quasi-totalité de ses activités sans aide ni soutien quotidien et via la maîtrise des outils informatiques, à gérer son temps et prioriser ses différentes activités, à prendre des initiatives pour résoudre des problèmes nouveaux, à s'intégrer dans le collectif de travail et à procéder de sa propre initiative à un reporting auprès de son responsable hiérarchique ainsi qu'à l'alerter rapidement en cas de difficultés rencontrées.
- Exercer son activité au sein d'une équipe ou d'un service dont la configuration permet d'intégrer un ou plusieurs télétravailleurs sans qu'il y ait un déport de charge sur les collègues sédentaires

➤ Critères techniques :

- Posséder une connexion internet haut-débit illimité au domicile ou dans le lieu d'exercice du télétravail
- Installation électrique conforme aux normes de sécurité électrique en vigueur
- Disposer d'un espace de travail aménagé et dédié

➤ **Critères juridiques :**

- Déclarer à sa compagnie d'assurance sa situation de télétravail au domicile
- Signer la décision portant entrée volontaire dans le dispositif du télétravail

L'analyse de ces critères devra être en cohérence avec le contenu du rapport du dernier entretien professionnel annuel de l'agent concerné.

Article 6 : L'examen de la candidature

L'agent candidat au télétravail formalise sa demande par écrit, auprès de son supérieur hiérarchique direct. La demande est transmise au service Ressources Humaines.

La demande fait l'objet d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Si l'avis est positif, l'agent doit fournir les attestations relatives à la sécurité, à l'ergonomie du poste et à l'assurance. L'arrêté ou l'avenant au contrat ainsi que le règlement intérieur de la collectivité fixant le cadre et les modalités du télétravail lui seront notifiés.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif sera motivé, signifié par écrit.

Article 7 : Organisation du télétravail

➤ **Définition des jours de télétravail**

Les jours de télétravail doivent être choisis d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique, en tenant compte des nécessités de service. Aucun déport de charge sur les collègues sédentaires ne doit avoir lieu.

➤ **Les règles de report**

Les jours de télétravail ne sont pas reportables d'une semaine sur l'autre.

Les jours de télétravail ne peuvent être reportés pour motif de congé, d'absences ou en raison de leur coïncidence avec un jour férié ou de fermeture du service.

Si une formation ou une réunion est planifiée un jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ou cette réunion ni demander à ce que les jours de télétravail correspondants soient reportés.

➤ **La gestion des absences**

Aucun télétravail n'est autorisé durant les congés (annuels, ARTT, maladie, maternité) et autorisations spéciales d'absence.

En cas d'arrêt de travail, l'agent en télétravail avertit la collectivité et transmet son arrêt maladie dans un délai de 48h. Les jours de télétravail correspondants ne sont pas reportables.

➤ **La gestion des problèmes techniques**

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement de ses fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé et indépendant de l'agent (panne du réseau informatique...), l'agent en télétravail est réputé en temps de travail dans sa plage horaire habituelle durant la durée de l'indisponibilité et il ne peut lui être demandé de récupérer ce temps.

L'agent doit immédiatement en informer son supérieur pour définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site.

Article 8 : Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

➤ **Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée sur avis du supérieur hiérarchique émis après l'entretien professionnel annuel.

L'agent doit en formuler la demande par écrit dans le rapport annuel de l'entretien professionnel.

Si besoin, l'entretien peut être l'occasion de revoir, certaines modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail.

➤ **Période d'adaptation**

Afin de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien aux attentes, une période d'adaptation au télétravail est incluse dans l'autorisation.

L'autorisation prévoira une période d'adaptation de 2 mois maximum.

Durant cette période, la collectivité ou le télétravailleur pourra, sans obligation de motivation, mettre fin au télétravail, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 10 jours ouvrés.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration sera précédée d'un entretien et motivée.

➤ **Réexamen de la demande**

En cas de changement de poste, la situation de télétravail sera réexaminée afin que le supérieur hiérarchique s'assure de la compatibilité du nouvel emploi et de l'organisation du travail en télétravail.

Il peut être demandé à l'agent de revenir à une organisation de travail en présentiel ou de formuler une nouvelle demande de télétravail.

En cas de changement de domicile : Tout déménagement survenant en cours d'exécution de l'autorisation devra être communiqué sans délai au supérieur hiérarchique et au service Ressources Humaines, lesquels apprécieront la compatibilité de la nouvelle résidence avec les contraintes techniques du télétravail.

Article 9 : Modalités de suspension ou de réversibilité du télétravail

➤ **Suspension**

Peuvent légitimer la suspension du télétravail pour une courte durée :

- Des circonstances engendrées par des impératifs professionnels
- Des impossibilités techniques provisoires, de type panne du matériel : au jour J de la panne, le supérieur hiérarchique apprécie l'opportunité de demander à l'agent de venir travailler sur site ; si la panne perdure, le retour sur site est systématique.
- Des circonstances auxquelles le collaborateur doit faire face de nature à empêcher temporairement la réalisation de ses missions à son domicile

➤ **Réversibilité**

La situation de télétravail est réversible.

Elle ne peut en aucun cas constituer un droit ou un avantage acquis.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative :

- De l'agent, moyennant un délai de prévenance de 1 mois
- De l'administration, avec un délai de prévenance qui peut être inférieur en cas de nécessité du service.

Lorsqu'il est mis fin au télétravail, l'agent réintègre son poste dans les locaux de son site d'affectation. La période de prévenance doit permettre aux parties d'accompagner ce changement.

Article 10 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- En fonction du service une connexion sécurisée au réseau de la Communauté de communes et aux applicatifs métiers (accès dit VPN) ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'agent est responsable du matériel qui lui est remis. Il en assure l'installation sur son lieu de télétravail.

Le télétravailleur informe immédiatement son supérieur hiérarchique en cas de panne, mauvais fonctionnement, détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition :

- En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité, le supérieur hiérarchique prendra les mesures appropriées et décidera en fonction des circonstances du retour temporaire de l'agent sur le site administratif. En cas de retour sur le site d'affectation au jour de la panne, le temps de trajet entre son domicile et son lieu d'affectation est assimilé à du temps de travail effectif.

- En cas de panne matérielle qui durerait plus d'une journée, le retour sur le site d'affectation est automatique.

Le télétravail ne fait l'objet d'aucune prise en charge financière.

Article 11 : Règles à respecter en matière de temps de travail

La réglementation relative au temps de travail, telle que définie par les dispositions des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001, s'applique aux agents en télétravail, en particulier les garanties minimales qui concernent les durées maximales de service et les périodes de repos, à savoir :

Durée maximale de travail hebdomadaire	48 heures (durée maximale exceptionnelle) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif

Aucun télétravail ne doit, en principe, être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la communauté de communes ou de son CIAS. Il respecte les horaires indiqués dans sa fiche de poste.

L'agent en télétravail doit pouvoir être joint par tout agent ou élu de la collectivité pendant ses horaires de travail et selon les modalités fixées avec son supérieur hiérarchique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Toutefois, durant sa pause méridienne (hors journée continue), conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité et aux horaires figurant dans sa fiche de poste, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, hors missions spécifiques confiées par le supérieur hiérarchique.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Le télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires.

L'employeur s'engage à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent télétravailleur.

En dehors des plages des horaires de travail, le télétravailleur utilise son « droit à la déconnexion » en mettant en veille son équipement informatique et son téléphone professionnel.

Article 12 : Règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé

➤ *Nécessité de disposer d'un poste de travail adapté au domicile et conservation du poste de travail habituel sur le lieu d'affectation*

Un poste de travail de télétravailleur est susceptible d'exposer l'agent aux mêmes typologies de risques professionnels que les postes bureautiques sur sites professionnels.

Le poste de travail doit être adapté pour prévenir ces risques et permettre de bonnes conditions de travail.

Afin de pouvoir exercer ses activités les jours où il n'est pas en télétravail, l'agent conserve dans son site d'affectation son poste de travail habituel.

Ce poste de travail peut être mutualisé.

➤ *Nécessité de respecter les règles de sécurité électrique*

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail doit fournir une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations électriques aux normes en vigueur (norme NFC-15-100).

L'installation utilisée pour effectuer les branchements nécessaires au poste de travail doit notamment être protégée par un disjoncteur 30 mA ou, à défaut, un adaptateur différentiel 30mA, conforme à la norme en vigueur, doit être branché sur la prise utilisée.

➤ *Nécessité de déclarer à son assureur son activité de télétravail à domicile*

Le télétravailleur doit déclarer à sa compagnie d'assurance habitation son activité de télétravail à domicile et ses conditions d'exercice afin de garantir les équipements mis à disposition par la collectivité en dehors du temps de service dans l'hypothèse où ces équipements seraient à l'origine d'un sinistre.

Il fournira à l'employeur l'attestation de l'assurance précisant qu'elle a bien pris acte de cette situation.

En revanche, pendant le temps d'activité en télétravail, les agents en télétravail sont couverts, au même titre que l'ensemble des agents, par le contrat responsabilité civile de la Communauté de Communes ou de son CIAS pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui dans l'exercice de leurs fonctions

➤ **Accident de service – Accident de trajet**

Conformément aux dispositions de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

En outre, est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve, ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Article 13 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Dans un souci de sécurisation des données, le télétravailleur s'engage à n'utiliser que l'équipement informatique fourni par la collectivité et en aucun cas, son propre matériel informatique.

Le télétravailleur assure la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

Aucun tiers n'étant autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail, et ceci quelle que soit la durée de son absence.

Article 14 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 15 : Evaluation et bilan

Une évaluation est opérée auprès de l'agent en télétravail, son supérieur hiérarchique et la Direction générale afin d'apprécier l'impact du télétravail sur l'organisation de la collectivité, dans toutes ses composantes.

Cette évaluation fera l'objet d'une restitution au CT/CHSCT.

Les termes de cette délibération seront portés dans le règlement intérieur de la CCB et de son CIAS.

Il est proposé au conseil de :

- DECIDER l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compte du 01 septembre 2020 ;
- VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :	35	Pour : 35
Votants :	35	Contre : 0
		Abstention : 0

RAPPORT N°04 : SMICVAL – CONVENTION DE REVERSEMENT MENSUEL DU PRODUIT ANNUEL ATTENDU DE LA TEOM (M. DUEZ) (Annexe 02)

Afin de garantir un bon fonctionnement financier et un meilleur suivi de la trésorerie du SMICVAL du Libournais Haute Gironde, il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le comptable de la Communauté de Communes de Blaye à reverser mensuellement au SMICVAL le montant correspondant au 12^{ème} de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères perçu tous les mois par celle-ci,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention adéquate avec le SMICVAL.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :	35	Pour : 35
Votants :	35	Contre : 0
		Abstention : 0

RAPPORT N° 05 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) (M. DUEZ) (Annexe 03)

Monsieur le président expose que conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission est composée :

- Du Président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, Président de la commission,
- De 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Cette commission a été créée par délibération du conseil communautaire n° 59-200722-17 du 22 juillet 2020.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

Bien qu'aucune disposition ne prévoit que chaque commune soit obligatoirement représentée, toutes les communes ont été consultées.

Il en ressort le tableau ci-joint comprenant la liste des commissaires proposée au directeur régional/départemental des finances publiques.

Après débat, il est proposé au conseil communautaire :

- De valider le tableau annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

35
35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°06 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EXPLOITATION COMPLEMENTAIRE 2020 A L'EPIC « OFFICE DE TOURISME » (M. DUEZ)

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'exploitation complémentaire à l'EPIC « Office de Tourisme » au titre de l'exercice 2020.

La crise sanitaire a frappé durement les activités touristiques depuis le mois de mars. L'office de Tourisme de Blaye n'a pas échappé au phénomène.

Les services de l'Office ont pu procéder à une estimation financière au sortir de l'été.

Les mesures prises ont permis de contracter de 165.000 € les dépenses prévues au budget 2020 en annulant ce qui pouvait l'être (guides stagiaires, actions BBTE, guides tiers, approvisionnement boutique...).

En revanche, la contraction des recettes a été beaucoup plus forte. Il n'y a eu l'équivalent que d'un mois de croisière au lieu de 8. Le rendement de la taxe de séjours semble inférieur de 50%. Les ventes en boutique sont de 40% du prévisionnel. L'office a demandé à bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'Etat des heures chômées sur la période 01/05 au 30/09. Cela générera une atténuation de charges de 15.630 €. Au total, la perte de recettes sur 2020 est estimée à 412.000 €.

Au printemps, la raréfaction des recettes a obligé l'Office à souscrire une ligne de trésorerie pour pouvoir faire face au règlement des salaires et des factures. En revanche, il n'a pas été reconnu éligible au prêt garanti par l'état et n'a pas pu bénéficier des dispositifs d'aide du Département ou de la Région.

Sur l'exercice comptable 2020, la crise sanitaire générera un manque estimé à presque 250.000 €. En l'état, l'Office clôturerait 2020 avec un déficit de fonctionnement important et n'aurait vraisemblablement pas la trésorerie pour honorer les derniers salaires et charges de l'année, générant au final un risque de disparition d'emplois.

En 2021, la subvention d'exploitation devra s'adapter au contexte comprenant la situation sanitaire, la connaissance des résultats 2020 et le niveau du programme d'action 2021.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé, au Conseil, après débat :

- d'attribuer une subvention d'exploitation complémentaire de 130.000 €uros pour l'exercice 2020,
- d'inscrire les sommes correspondantes au budget principal 2020 M14,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

Le bureau dans sa séance du 21/09/2020 a émis un avis favorable à cette proposition.

M. GAYRARD demande au Président quand sera ouvert l'Office de Tourisme. Il aimerait que lui soit présenté les recettes et les dépenses causant le déficit avant de signer un chèque en blanc. Enfin, il souhaite savoir plus précisément quels montants la CCB devra verser au total. Il rappelle également qu'un EPIC ne peut percevoir plus de 70% d'aides publiques.

M. BALDÈS indique qu'il ne s'agit en aucun cas d'un chèque en blanc, M. BROSSARD pourra également apporter des réponses.

MME ZANA souligne que la situation est exceptionnelle. Toutefois, cette subvention va représenter un peu plus de 40 % des charges de fonctionnement de l'Office de Tourisme. Elle estime que le vote est engageant alors que les informations pour évaluer la situation sont peu développées. Sur le fond, elle a de réelles interrogations sur la politique touristique conduite. Les temps ont changé. Il faudrait élaborer un vrai plan d'action. L'arrivée du nouveau directeur aurait dû permettre de structurer la stratégie touristique. Elle souhaite savoir si le loyer va être prélevé et s'interroge sur le coût financier que va représenter le nouveau bâtiment pour l'Office de Tourisme. Elle prédit que la communauté n'a pas fini de payer pour l'Office si rien de change.

M. BALDÈS demande à MME ZANNA quelle est sa proposition. Il estime qu'il faut différencier une situation de crise sanitaire extraordinaire et le fonctionnement ou l'investissement habituel de l'Office de Tourisme. Il s'agit là de traiter une situation de crise. Sur la politique globale, il peut y avoir un désaccord. Il rappelle que le bâti de l'Office a été cofinancé par les partenaires publics. L'Office de Tourisme ne fait qu'exploiter le bâtiment et les investissements de la CCB n'impactent en aucune manière le budget de l'Office.

M. DUEZ indique que le prévisionnel d'exploitation a été présenté par le directeur de l'Office. Il est évident qu'à ce jour les chiffres qui permettraient d'établir un prévisionnel plus lointain ne sont pas disponibles. Il a des certitudes sur les dépenses non réalisées et sur les recettes perdues. En revanche, les chiffres du dernier trimestre, et encore plus de 2021, ne sont pas connus.

M. BROSSARD souligne que l'EPIC avec son statut particulier n'a pas bénéficié des divers dispositifs d'aide publique. De plus l'Office de Tourisme est resté fermé pendant 3 mois, donc sans recettes, et durant une période stratégique de lancement de la saison. Les partenaires institutionnels ont été sollicités et le département a indiqué son incapacité à agir en la matière.

De plus, il est important de ne pas confondre le fonctionnement classique de la structure et son budget, et la période de crise sanitaire actuelle.

M. SARTON intervient pour faire un point sur les travaux du bâtiment pour lesquels les opérations de levée de réserves ne sont pas tout à fait terminées. Il indique les difficultés liées au lot serrurerie. Il restera ensuite la peinture et le marquage PMR (personnes à mobilité réduite). Il estime probable l'ouverture du bâtiment à fin octobre 2020.

A la majorité (30 pour, 1 contre (M. BAYARD), 4 abstentions (MMES ZANA, CADUSSEAU et VERGÈS, M. GAYRARD)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

MME ZANA demande s'il n'y a pas de conflit d'intérêt avec le vote de M. BROSSARD.

M. BALDÈS rappelle les notions de conflit d'intérêt et d'enrichissement personnel.

Présents ou ayant donné pouvoir :

35

Votants :

35

Pour : 30

Contre : 1

Abstention : 4

RAPPORT N° 07 : BUDGET CCB – DM 2 (M. DUEZ) (Annexe 04)

Monsieur le président expose qu'il convient de procéder à deux ajustements budgétaires.

Dans sa séance du 05 mai 2020, les membres du Bureau de la Communauté de Communes de Blaye ont manifesté leurs volontés d'abonder le fonds de solidarité destiné à soutenir les petites entreprises au niveau régional dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. En application de cette décision, les crédits nécessaires avaient été ouverts pour 40.960 € au compte d'investissement 266 par décision modificative n°1. Il s'est avéré que le compte initialement proposé par le Conseil Régional n'a pas été validé par la DGFIP.

Il convient donc de procéder aux écritures préconisées par la DGFIP telles que précisées ci-dessous :

En dépenses de fonctionnement

- Diminution des crédits du chapitre 022 "dépenses imprévues de fonctionnement" pour 40.960 €
- Augmentation des crédits au compte 6745-90-DEVEC (subvention aux personnes de droit privé) pour 40.960 €

En dépenses d'investissement

- Diminution des crédits du compte 266-90 (autres formes de participation) pour 40.960 €
- Augmentation des crédits du chapitre 020 "dépenses imprévues d'investissement" pour 40.960 €
- Tel qu'exposé dans un rapport précédent, il conviendra d'augmenter les crédits relatifs à la subvention d'exploitation de l'Office de Tourisme de Blaye.

En dépenses

- Diminution des crédits du chapitre 022 "dépenses imprévues de fonctionnement" pour 130.000 €
- Augmentation des crédits au compte 657364-95-TOUR (subvention aux EPIC) pour 130.000 €

Après débat, il est proposé au conseil communautaire :

- D'accepter ces écritures modificatives,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°08 : INTERVENANTE SOCIALE EN GENDARMERIE (MME PICQ)

Positionnée au plus près des forces de l'ordre, l'intervenante sociale en gendarmerie a pour missions principales l'accueil et l'écoute active des victimes, la détection des situations complexes, l'accompagnement des victimes dans leurs démarches (information et orientation) en lien avec les services de droit commun. L'intervenante sociale est basée au sein de la compagnie de Gendarmerie de Blaye mais intervient à l'échelle de la Haute-Gironde. Elle assure une présence du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, et au-delà en cas d'urgence et d'accompagnement extérieur.

En 2019 près de 320 personnes ont été prises en charge par l'intervenante sociale en gendarmerie sur le secteur de la Compagnie de Blaye (+7,5% par rapport à 2018). On dénombre 286 femmes et 34 hommes avec notamment 44 mineurs directement victimes. Les situations traitées impactent également 286 enfants à charge.

Outre sur présentation spontanée des victimes, l'intervenante sociale reçoit les personnes orientées par des partenaires extérieurs principalement saisi à l'occasion des interventions des forces de l'ordre (gendarmerie) ou d'accompagnement par les travailleurs sociaux (CIAS, MDSI, MSA).

Sur l'année écoulée, 1/4 des personnes prises en charge par l'intervenante sociale en Haute-Gironde sont originaires de la CCB, soit une stabilité au vu de l'année passée. Les faits constatés portent principalement sur des violences volontaires (60%), des menaces et injures ou harcèlement (21%), mais aussi des infractions à caractère sexuel toujours élevées (12%).

47% des personnes accompagnées n'ont pas déposé plainte lors du premier entretien ; au total 1012 entretiens ont été menés.

47% des personnes accompagnées sont en couple au moment des faits, 25% des personnes accompagnées étaient séparés de leur conjoint et 21% des situations concernent des violences au sein de la cellule familiale (sur personnes âgées notamment).

La période de confinement en 2020 aura fait également remonter un accroissement de ces situations de violence, soulignant l'importance de l'accompagnement des victimes également inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS).

Pour 2020, le coût prévisionnel du projet porté par l'Association Vict'Aid est de 54.000 €. Il s'agit essentiellement de frais de personnel (nouvelle agent arrivée en 2020) et de déplacement de l'intervenante sociale (véhicule de mission dédié pour limiter ces frais), répartis pour moitié entre l'Etat et les collectivités. Le montant de la demande de subvention auprès de la CCB est de 6.728 € (6.500 € en 2019).

Après débat, il est proposé au Conseil :

- d'accorder une subvention annuelle de 6.500 € à l'Association Vict'Aid pour l'exercice 2020,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°09 : PERMIS DE LOUER (MME PICQ)

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne et après délibération en conseils communautaires du 10 avril 2019 et du 26 février 2020, la CCB a souhaité mener une expérimentation de mise en œuvre du Permis de louer dans les secteurs d'habitat dégradé et auprès des communes volontaires avec :

- la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location sur l'ensemble du périmètre des communes suivantes : Berson, Blaye, Fours, Générac, Plassac, Saint Christoly de Blaye, Saint Girons d'Aiguevives, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul ;
- la mise en place de la déclaration de mise en location sur l'ensemble du périmètre des communes suivantes : Gauriac, Saint Genès de Blaye.

Par délibération du 10 juillet 2020, la Commune de Campugnan a souhaité revoir sa position initiale et intégrée le dispositif d'autorisation préalable. La CCB, compétente en matière d'habitat, ayant délibéré sur l'instauration du permis de louer, il conviendra à présent qu'elle se positionne sur l'extension de ce dispositif au périmètre communal de

Campugnan. Les dispositions et modalités de mise œuvre validées lors du conseil communautaire du 10 avril 2019 restent applicables.

Par conséquent, et compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil :

- D'instaurer le régime d'autorisation préalable à la mise en location d'un logement sur l'ensemble du périmètre de la commune de Campugnan ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

MME PICQ donne quelques infos complémentaires. Il y a eu 144 dossiers traités depuis le début de l'année, dont 34 depuis septembre. 69% des dossiers aboutissent, 27% font l'objet de réserves et 4% des dossiers sont retirés. Il n'y a eu aucun refus.

En moyenne, les dossiers sont traités sous 6 jours.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°10 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE France SERVICE – PLAN DE FINANCEMENT (M. SARTON)

Dans le cadre de la labellisation de la Maison des Services aux Publics et sa transformation en Espace France Service (EFS), il avait été noté la nécessité de faire évoluer l'organisation du rez-de-chaussée afin notamment d'avoir un accueil unique (actuellement divisé entre l'accueil à l'entrée du bâtiment et l'accueil au CIAS) et un espace numérique accessible.

L'État a débloqué cet été des crédits exceptionnels au niveau de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). La réorganisation de l'accueil de l'EFS pourrait prétendre à 50 % de subvention au titre de la DSIL, y compris sur les études.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Etude	4 166,67 euros HT	Subvention DSIL (50%)	14 583,34 euros HT
Travaux	25 000 euros HT	Autofinancement CCB (50%)	14583,34 euros HT
TOTAL	29 166,67 euros HT	TOTAL	29 166,67 euros HT

M. SARTON propose qu'un groupe de travail soit mis en place avec des membres du conseil d'administration du CIAS, principal utilisateur du site.

MMES PICQ et MOLBERT et M. GAYRARD, souhaitent intégrer ce groupe.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le plan de financement proposé,

- D'autoriser le Président à déposer une demande de subvention dans le cadre du DSIL et de signer tous les documents nécessaires à cette opération

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°11 : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES USAGERS DU PRIJ (M. LAÉ) (Annexe 05)

Le règlement intérieur du Point Rencontre Information Jeunesse (PRIJ) de la CCB définit les modalités de fonctionnement et d'organisation de la structure.

Plusieurs évolutions récentes du service jeunesse et du PRIJ ont nécessité de faire évoluer le règlement intérieur de la structure notamment :

- le changement des horaires du PRIJ pour proposer un accueil plus adapté aux jeunes : ouverture plus importante sur la pause méridienne.
- le départ d'un co-directeur (O. Saubusse) qui modifie la Direction du PRIJ.
- l'arrêt de la mission « information jeunesse ».
- Une explication plus précise sur la possibilité de mettre en place au sein du PRIJ des Protocoles d'Accueil Personnalisés (PAI) pour les jeunes souffrant de maladie chronique ou aigüe.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'approuver le règlement intérieur du PRIJ de la CCB annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°12 : NON-RENOUVELLEMENT DE LA LABELLISATION « INFORMATION JEUNESSE » DU PRIJ (M. LAÉ)

La labellisation « Information Jeunesse » (octroyée par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports sur constitution d'un dossier) impose à son détenteur de « proposer un accueil libre aux jeunes (12-25 ans) cherchant des informations en matière d'orientation et de vie quotidienne (ex : logement, droit, santé, loisirs...) ».

Il oblige également son détenteur de payer 500 euros par an d'adhésion au Centre Régional d'Information jeunesse de Nouvelle Aquitaine (CRIJNA) pour transmettre des informations accessibles sur internet.

Le Point Rencontre Information Jeunesse de la CCB détient cette labellisation depuis 2009 et devrait la renouveler cette année.

Le constat effectué aujourd'hui par le Service Jeunesse est que la mise en œuvre des contraintes de la labellisation est difficile.

En premier lieu car la labellisation impose un « accueil libre » qui est contradictoire avec le respect de la réglementation des « Accueils Collectifs de Mineurs » (tel que le PRIJ) qui ne peuvent accueillir que des jeunes mineurs inscrits (inscription par dossier d'adhésion et paiement de 2 euros). Ainsi « l'accueil libre » au sein du PRIJ n'est pas possible.

En outre en tant qu'Accueil Collectif de Mineurs, le PRIJ accueille des jeunes de 12 à 17 ans dont les demandes et préoccupations soit ne recouvrent pas le champ de « l'information Jeunesse » soit sont déjà réalisées par des professionnels locaux plus pertinents que l'équipe du PRIJ (ex : l'orientation par le CIO de Blaye).

De plus le nombre de jeunes ayant 18-25 ans venant au PRIJ pour demander des informations sur la vie quotidienne est infime : 2 sollicitations en 2019 que l'équipe du PRIJ a redirigé vers des services plus compétents pour répondre aux problématiques exposées par les 2 jeunes majeurs : CIAS et Mission Locale (qui assure d'ailleurs la mission d'information auprès des 16-25 ans en « accueil libre »).

Ensuite la constitution du dossier de labellisation nécessite un temps de travail relativement important et de présenter ce dossier devant une commission à Bordeaux. Cette mobilisation se fait au détriment des autres missions du PRIJ.

Enfin l'équipe du PRIJ informe tous les jours les jeunes qui y viennent sur des sujets très variés en fonction de leurs demandes et besoins, et cette mission quotidienne pourra perdurer indépendamment de la labellisation. Par ailleurs l'arrivée d'un animateur « itinérant » (changement de profil d'un poste existant) sur le territoire des communes dès janvier 2021 sera un moyen supplémentaire de transmettre des informations directement aux jeunes et de répondre à leurs questions.

En revanche le non-renouvellement de la labellisation impose d'enlever le mot « Information » dans la dénomination du « Point Rencontre Information Jeunesse ».

Pour ne pas perdre l'appellation « PRIJ » qui est repéré par les jeunes et les acteurs socio-éducatifs du territoire, le mot « Information » pourrait être remplacé par « Intercommunal » pour devenir : Point Rencontre Intercommunal Jeunesse

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'entériner le non-renouvellement de la labellisation « Information Jeunesse » et d'approuver la nouvelle appellation du PRIJ en tant que « Point Rencontre Intercommunal Jeunesse ».
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

M. GAYRARD ne comprend pas l'intérêt si ce n'est les 500 Euros économisés et s'interroge sur les coûts engendrés par la réalisation des nouveaux documents.

M. LAÉ précise que les documents ne coûteront rien puisque réalisés en interne. Un autre intérêt de cette proposition est d'économiser du temps d'agent qui pourra ainsi être redéployé. Et il importe également de se mettre en conformité avec la réglementation.

M. SARTON complète en précisant que cela ne correspond plus à un besoin actuel.

M. BALDÈS confirme en indiquant que ce dispositif, instauré il y a plus de 20 ans à l'initiative de la mairie de Blaye, n'est plus adapté aux pratiques actuelles des jeunes.

M. LAÉ indique que l'an dernier, seuls deux jeunes majeurs ont sollicité le service.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT 13 : CONSTITUTION D'UN GROUPE PROJET « POLITIQUE TARIFAIRE DU PÔLE JEUNESSE (ALSH ET PRIJ) » (M. LAE)

D'ici mars 2021 il est nécessaire d'établir un nouveau contrat de délégation de service public pour l'ALSH de Saint Seurin de Coursac.

De plus une réflexion sur les tarifs des activités (animations, sorties, séjours) proposées par le PRIJ doit être conduite.

Plus globalement, la CCB doit travailler sur la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire à destination des familles.

En conséquence, il est proposé de constituer un Groupe Projet spécifique composé d'élus communautaires intéressés pour travailler sur ce sujet.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'approuver la constitution un Groupe Projet spécifique composé d'élus communautaires,
- De nommer MMES MOLBERT, SARRAUTE, VERGÈS et MM. LAÉ, BESSON, HERAUD, et BELIS membres du Groupe Projet,
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°14 : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (M. TREBUCQ)

Vu la délibération du 28 avril 2009 de la Commune de Blaye relative à la mise à l'étude de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architecturale, Urbain et Paysager

Vu les articles L 631-3 II et D 631-5 du code du patrimoine

L'autorité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme dotée d'un site patrimonial remarquable doit instaurer une commission locale intitulée, « commission de site patrimonial remarquable ».

La Commune de Blaye est dotée d'un tel site dont le périmètre s'étend de la Citadelle de Blaye au Fort Médoc. La Communauté de communes doit, par conséquent, mettre en place cette commission en collaboration avec la Commune de Cussac Fort Médoc.

Cette commission dispose d'un rôle consultatif pour les projets et le suivi :

- d'élaboration, de révision ou de modification de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur le territoire communautaire
 - de plan de sauvegarde et de mise en valeur
- Elle peut également être force de proposition en matière de lancement de modification ou de révision d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Conformément à l'article D 631-5 susmentionné, la commission est :

- présidée par le Président de la Communauté de Communes de Blaye,
- composée de cinq membres de droits :
 - le président de la commission ;
 - le maire de la Commune de Cussac Fort Médoc ;
 - le préfet (ou son représentant) ;
 - le directeur régional des affaires culturelles (ou son représentant);
 - l'architecte des Bâtiments de France ;
- Composée de membres nommés :
 - 1/3 de conseillers communautaires
 - 1/3 des représentants d'associations
 - 1/3 de personnalités qualifiées

Il est proposé de fixer à 6 membres titulaires et 6 membres suppléants le collège des membres nommés répartis de la manière suivante :

- Pour les représentants des élus : 2 conseillers communautaires titulaires et 2 conseillers communautaires suppléants,
- Pour les représentants d'associations (2 tit et 2 sup) :
 - en titulaire : un membre de l'association des *Amis du Vieux Blaye* et un membre de l'association des *Amis de Fort Médoc*,
 - en suppléant : un membre du *Syndicat viticole de Blaye*; un membre du *Syndicat viticole de Cussac Fort Médoc*
- Pour les représentants des personnes qualifiées (2 tit et 2 sup): 1 représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune de Blaye, 1 représentant titulaire et représentant suppléant de la commune de Cussac.

Un appel à candidature est opéré en séance pour la désignation des délégués communautaires.

MM. BROSSARD et BERNARD sont candidats pour être membres titulaires. MME ZANA et M. CARREAU sont candidats pour être membres suppléants.

MME CADUSSEAU demande si cela concerne uniquement la citadelle.

M. BALDÈS précise que le Verrou est concerné, donc uniquement la citadelle sur le territoire.

Après débat, il est proposé au conseil :

- De valider la composition du collège des membres nommés,

- De désigner MM. BROSSARD et BERNARD en qualité de membres titulaires ainsi que MME ZANA et M. CARREAU en qualité de membres suppléants,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°15 : MOTION POUR FAVORISER LA MOBILITE EN HAUTE GIRONDE, POUR LE DESENCLAVEMENT AINSI QUE POUR DEVELOPPER L'ECONOMIE TOURISTIQUE ET FONCIERE DE NOS COMMUNES (M. TREBUCQ/M.RODRIGUEZ)

En 2003, bien qu'ayant fermement exprimé leur opposition à ce qui n'était à l'époque qu'un projet de la SNCF de supprimer la ligne Blaye / Saint Mariens et de fermer le point de vente billetterie de Blaye, les élus de la CCB n'ont pu obtenir gain de cause.

Presque 20 ans plus tard nous constatons au quotidien les conséquences de ces décisions.

Certes, la demande de logement reste significative mais faute d'être suffisamment attractif pour inciter les entreprises à venir s'implanter sur nos communes afin de créer des emplois et de la richesse, le fossé se creuse et notre territoire prend parfois des allures de « ville dortoir ». Les gens se croisent et ne se côtoient plus.

Afin de dynamiser nos communes, la CCB souhaite réaffirmer sa volonté de renouveau en proposant 2 projets phares en matière de mobilité.

Beaucoup de nos résidents vont travailler sur Bordeaux ou en périphérie. Notre artère principale de mobilité qu'est la RD 137 est saturée dès 6h00 du matin. Ce sont près de 17 000 voitures par jour qui transitent par cet axe. A certaines heures, le parcours pour relier Blaye à la capitale girondine demande près de 2h. C'est presque le temps mis par le TGV pour relier Bordeaux à Paris.

En ces temps où l'on parle de « résilience », d'empreinte carbone, d'économie d'énergie, de transmission d'un monde propre aux générations futures, ne doit-on pas revoir notre copie en matière de mobilité et se tourner vers des solutions de transport collectives et responsables ?

La crise sanitaire que nous vivons actuellement, a au moins permis de prendre conscience que la solidarité humaine permet de faire avancer les choses et qu'il faut valoriser le collectif au profit de l'individu. C'est à ce titre que nous pourrions recréer des richesses sociales, économiques et relancer l'attractivité et le développement de nos communes.

Voilà pourquoi la CCB et le SCOT Haute Gironde Blaye-Estuaire souhaitent profiter de cette période d'élections sénatoriales et régionales pour affirmer notre volonté de rouvrir la ligne SNCF entre Blaye et Saint-Mariens. Les promesses faites et les budgets fléchés doivent désormais devenir concrets.

Cette réouverture permettra non seulement de désengorger notre réseau routier mais aussi de permettre à bon nombre de Bordelais qui ne dépassent pas le pont d'Aquitaine de venir découvrir notre territoire.

Un sondage réalisé en 2013 par la CCB sur le franchissement de l'estuaire de la Gironde avait déjà révélé le caractère indispensable de mettre en place de nouvelles solutions de mobilité. Si à l'époque on parlait de développer le réseau routier / autoroutier, voire la création d'un pont de franchissement de l'estuaire, ce qui est important de voir dans les conclusions de ce sondage, est le très grand plébiscite du projet de réouverture de la ligne SNCF Blaye / Saint-Mariens, non seulement de la part du grand public pour venir sur notre territoire, mais aussi des chefs d'entreprises pour venir s'y installer.

Cette réouverture apporterait la solution transversale de mobilité qui nous manque actuellement.

Parce que la CCB souhaite aller encore plus loin et ne se priver d'aucune solution permettant l'attractivité de son territoire et le mieux vivre dans nos communes, nous souhaitons aussi être acteur du projet de navette fluviale qui apporterait une solution de mobilité verticale complémentaire.

Nos communes situées en bordure d'estuaire disposent déjà pour plusieurs d'entre elles de dispositifs qu'il conviendra de moderniser mais qui permettraient d'accueillir la navette plus haut dans l'estuaire.

Enfin, notre territoire bénéficie d'un atout non négligeable dont il ne profite pas puisque l'A10 traverse certaines de nos communes sans s'y arrêter.

Aussi, un projet d'échangeur sur la commune de St Christoly revient régulièrement dans les débats. Il faut désormais peser activement sur cette thématique et porter le projet pour qu'il devienne concret.

Dans ces conditions, les orientations prises en matière de politique d'aménagement du territoire en faveur du développement durable, de l'environnement et de la promotion du transport multimodal ne doivent pas rester des vœux pieux.

Nous voulons l'adhésion de chaque membre de notre communauté de communes sur ces projets ambitieux pour affirmer notre détermination à ce que les paroles laissent enfin place aux actes, et pour afficher une solidarité unanime, indispensable à un développement équitable et homogène sur l'ensemble de notre territoire.

M. TREBUCQ rappelle qu'un rassemblement est organisé le 06 octobre à 18h00, le point de rendez-vous est devant la mairie de Blaye.

MME CADUSSEAU rappelle qu'un rapport établi par des citoyens a été remis à Madame la Députée. La plupart des propositions sont évoquées dans la motion. Elle propose de le fournir.

M. BALDÈS indique que tout était dans le SCOT. Cela fait des années que les élus travaillent sur cette thématique. Les ateliers mis en place par Madame la Députée n'ont rien apporté de nouveau.

MME CADUSSEAU souligne que la navette fluviale est sortie de ces réflexions.

M. BALDÈS réfute cette idée. La navette fluviale est une idée ancienne de Philippe PLISSON il y a une 10aine d'année. Cela renvoie également à l'aire du naviplane, encore

plus ancienne. Ce sont de vieilles idées qui n'ont pas été concrétisées. Mais les temps changent. Au travers de la contractualisation avec la Région, l'arrivée prochaine d'un chargé de mission pour la Haute Gironde, ou encore une vice-présidence mobilité au SCOT, le thème des mobilités revient en force. Il y a eu, par exemple, plusieurs échanges avec Alain ROUSSET, Président de la Région, qui n'est plus opposé à la réouverture de la ligne de chemin de fer Blaye-St Mariens.

L'orientation politique de la CCB est de ne pas mettre en opposition les différents modes de transport. Il est important de s'inscrire dans l'étude de la Région qui est en cours. Il ne faut pas faire la fine bouche et capter toutes les solutions possibles.

Pour le rail, il semble y avoir une opportunité, outre l'évolution d'Alain ROUSSET, l'état semble financer le maintien ou la réouverture de petites lignes. Il faut s'engouffrer dans ces ouvertures.

Localement, 2 associations portent le dossier et exerce un lobbying.

Un jour, le train reviendra à Blaye. Et s'il est possible de capter la navette fluviale, il faut le faire. Et si un échangeur autoroutier peut voir le jour, il faut prendre aussi.

Bref, il ne faut pas rester inactif sur tout ce qui concerne les mobilités extra-muros.

La question des mobilités intra-muros, qui sont plutôt douces, devra être traitée par la communauté.

M. CARREAU donne lecture d'une intervention de MME MERCHADOU :

« Tous les sondages et pétitions plébiscitent depuis longtemps le retour du train, déjà en 2009 le journal Haute-Gironde en faisait état à travers un sondage auprès de son lectorat avec 52% favorables au train, 10% pour l'amélioration du réseau routier, 15% pour le bus, 23% pour le fleuve. Le 80 à l'heure sur la 137 la rend encore plus inadaptée à sa charge de trafic.

Le projet de réhabilitation de la ligne a un intérêt de développement économique, touristique (avec un classement UNESCO à continuer de promouvoir) et social (un chômage urgent à résorber) car notre territoire est enclavé depuis des décennies (pas de doublement de la 137, pas de pont, pas de contournement, juste un bac inadapté à l'importance du trafic, aux horaires et aux moyens financiers d'une grande partie de nos concitoyens).

Le train est le moyen de transport collectif le moins polluant, l'un des moins accidentogènes et le moins onéreux à ce jour en terme de ratio de passager transporté au Km tous critères confondus.

En terme de modernité sociale et d'aménagement du territoire il représente la solution alliant écologie et désenclavement de population en zone rurale. Les décideurs politiques ne doivent plus, en terme de transports, continuer à favoriser le tout routier, l'axe nord-sud et donc la mondialisation, la pollution et la financiarisation qui détruisent l'Humain et la planète. La volonté politique doit primer car pourquoi laisser la population d'ici sans train alors que des lignes subsistent ou rouvrent dans des lieux où la population est moins nombreuse ?

Coût des aménagements ferroviaires au niveau de la Région :

- *Rénovation ligne Nantes-Bordeaux 120 millions*

Lignes TER

- *Réouverture ligne Oloron-Bedous 102 millions d'euros pour 24kms de voie sur un bassin de vie de 33 000 habitants. Le coût de la réouverture de notre ligne de 24 kms a déjà été évalué par les associations locales impliquées dans cette bataille du rail à 35 millions d'euros environ (voir moins avec l'utilisation de TER d'occasion) seulement pour un bassin de vie de 82 000 habitants dont 27 000 se rendent dans l'agglomération bordelaise pour travailler.*
- *Bordeaux-Le Verdon 34 millions*
- *Libourne-Bergerac 83 millions*

- *Cambo-St-Jean-Pied-de-Port 30 millions*
- *Saintes-Saujon 30 millions*
- *Lamothe-Arcachon 14 millions.*
- *Travaux en cours lignes Saintes-Angoulême-Bordeaux 30 millions.*

Notre territoire a des besoins qui pourraient être comblés par la réouverture de la ligne et des atouts à faire valoir : 3500 scolaires sur BLAYE dont beaucoup iront à Bordeaux pour leurs études supérieures, un campus des métiers qui va s'installer,

un hôpital, une centrale nucléaire à proximité, une coopération touristique avec BORDEAUX, beaucoup de Blayais sans mobilité, des chômeurs et des personnes âgées ayant besoin d'aller à BORDEAUX dans des délais courts et le train est le moyen le plus rapide d'y parvenir car il a une ligne qui lui est uniquement dédiée.

Pour que les plans de relance et autre transition écologique ne restent pas que des expressions politiques sans lendemain, comme elles le sont depuis des décennies, j'espère que la dernière étude en cours sera juste et ne sera pas morte-née, comme les précédentes. Je rappelle que les études sont onéreuses et financées par les mêmes contribuables qui ont tant de difficultés à se déplacer et qui vont s'entasser sur des routes saturées et hyper polluées.

Nous ne demandons pas la LGV mais un simple TER dont le coût de réhabilitation est très inférieur au coût de réalisation ou de réhabilitation du tramway, du routier, de l'autoroutier, de la LGV, du raccordement tram-train, de certaines lignes de TER ... etc...Comme le dit Alain Rousset le Président de la Région en charge des transports : « le train c'est le symbole du service public redonné aux habitants » Et je dis : liberté de circuler, égalité des chances, fraternité entre territoires donc à quand la grande vitesse de décision dans les actes ? »

M. PAGE indique qu'il a 4 passages à niveau sur sa commune. Il souhaite avoir la certitude que les passages à niveaux seront sécurisés. Auquel cas, il soutiendra le projet. Si non, il ne le défendra pas.

M. BALDÈS n'imagine pas que cela ne soit pas le cas.

M. PAGE indique qu'ils pourraient être condamnés, obligeant ainsi les riverains à des détours importants.

M. BALDÈS souligne que les intérêts de sa commune pourraient alors être inférieurs aux intérêts de l'ensemble du territoire... Quel que soit le choix, il y aura forcément des mécontents.

Il ne s'agit pas d'une LGV et les nuisances ne seront donc pas les mêmes.

M. PAGE indique qu'il faut penser à toutes ces difficultés car cela couperait le village.

M. BALDÈS indique qu'il serait heureux de travailler sur ces questions le moment venu.

M. GAYRARD sollicite que Madame La Député soit conviée sur la manifestation du 06 octobre.

M. BALDÈS rappelle que la CCB n'est pas organisateur de l'évènement et il ne gère pas l'emploi du temps de Madame la Députée.

M. CARREAU indique que les organisateurs devaient rencontrer Madame HAMMERER.

M. ROBIN indique qu'il a déjà délibéré sur le texte de la motion et il souhaite savoir comment la traiter. Doit-il la transmettre à la Région ou à la CCB ?

M. TREBUCQ propose que les communes envoient les motions à la Région et que les motions soient également transmises à la CCB qui refera un envoi groupé.

Après débat, il est proposé l'adoption de cette motion.

A la majorité (33 pour, 2 abstentions (M. PAGE + pouvoir de MME MOLBERT), la motion proposée est adoptée.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

35
35

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 2

RAPPORT N°16 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE EXECUTIF « ACTIONS CIRCUITS COURTS » (M. RODRIGUEZ)

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 Décembre 2019 portant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays de la Haute Gironde,

Vu la délibération n°127-191211-09 de la Communauté de Communes de Blaye du 11 décembre 2019 approuvant la mise en place de conventions de coopération entre les EPCI de Haute Gironde,

Suite à la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays de la Haute Gironde, les 4 Communautés de Communes de Haute Gironde se sont réparties entre elles les différents dispositifs : la CDC de Blaye pilote les questions touristiques, la CDC de Latitude Nord Gironde assure la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH et du protocole social, la CDC de l'Estuaire est la référente du programme européen LEADER et la CDC du Grand Cubzaguais a repris les programmes de développement du durable.

Pour chaque dispositif, une convention de coopération a été établie entre les 4 Communautés de Communes.

Dans le cadre de la convention coopération « actions circuits courts » portée par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, il est prévu à l'article 7 de cette dernière, la création d'un comité exécutif qui a pour rôle de définir les lignes directrices de mise en œuvre, de fonctionnement et de gestion du dispositif « Actions circuits courts ». Cet article indique que « ce comité est constitué d'un conseiller communautaire titulaire ou suppléant par Communauté de Communes ».

Aussi, il convient de déterminer le représentant de la CCB pour cette instance.

Un appel à candidature est opéré en séance.

Madame Virginie GIROTTI est candidate.

Après débat, il est proposé au Conseil :

- De désigner Madame Virginie GIROTTI en qualité de membre du comité exécutif,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

35
35

Pour : 35
Contre : 0

RAPPORT N°17 : ADHESION A L'ADELFA 33 (M. RODRIGUEZ)

L'Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Gironde (L'ADELFA33) est une association loi 1901 visant principalement à lutter contre la grêle. Le département de la Gironde totalise 137 postes anti-grêle tenus par des bénévoles (viticulteurs, pompiers, services techniques de commune, etc...). 6 sont localisés sur le territoire de la CCB : Bayon sur Gironde, Cars, Saint Genès de Blaye, Saint Girons d'Aiguevives, Saugon, Villeneuve. Ces équipements émettent des particules d'iodure d'argent permettant de réduire la taille des grêlons en cas d'alerte grêle.

Le réseau ADELFA33 contribue ainsi à protéger tous les biens qu'ils soient agricoles, publics ou appartenant aux particuliers (toitures, vérandas, voiture, etc...). Cette association a pour unique recette des subventions (2/3 du département et 1/3 des viticulteurs via le FGVB) ainsi que les cotisations des adhérents.

Pour les communes, l'adhésion est d'un montant fixe qui varie en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune (jusqu'à 1000 habitants, de 1001 à 3499 habitants, etc...).

Pour les CDC/CA, l'adhésion vient se substituer à celle des communes, le montant de la cotisation est dès lors calculé à partir de la population totale de l'EPCI multiplié par un tarif fixe par habitant.

Ainsi, à titre informatif, la cotisation de la Communauté de Communes de Blaye serait de 1.433,60 € pour l'année 2020.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adhérer à L'ADELFA33,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

MME VERGÈS rappelle qu'il y a eu beaucoup de débat sur ce sujet l'année dernière. Elle estime qu'il est dommage que les communes n'adhèrent pas directement. Elle indique que sa commune adhèrera directement à l'ADELFA. Elle préférerait que d'autres points de lancement soient mis en place sur notre territoire.

M. RODRIGUEZ indique qu'il est possible de les interroger sur le sujet mais doute de la réponse.

MME VERGÈS rappelle que ce dispositif est tributaire des bénévoles pour que le dispositif fonctionne. Si celui-ci est absent lorsqu'il doit être actionné, cela ne fonctionne pas. S'il y avait plus de lanceur, la couverture serait évidemment meilleure.

M. BALDÈS propose de faire un point avec M. FEYDIEU, Président de l'ADELFA, sur le sujet. L'adhésion de la CCB n'empêche pas les communes de le faire si elles le souhaitent.

En 2008, M. PAGES a demandé que sa commune soit couverte. L'association lui avait répondu qu'il n'y avait pas besoin car la commune était couverte par Générac. En 2018, après avoir grêlé, l'association a installé un lanceur mais il est à l'abandon car la personne qui s'en occupait a déménagé.

M. BALDÈS indique que l'association a connu une période de dysfonctionnement. La situation est bien meilleure aujourd'hui depuis que le maire de Cussac l'a repris et a travaillé sur la gestion de la structure.

M. GAYRARD indique que cette délibération ressemble à un transfert de compétence.

M. BALDÈS indique que cela n'est pas le cas. La communauté de communes a été saisie et a répondu.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°18 : GEMAPI : CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE TEMPORAIRE – «PREVENTION DES INONDATIONS » (M. RODRIGUEZ)

Afin de suivre la mise en place du syndicat mixte de gestion du Casier « rive droite de l'Estuaire » mais aussi afin d'assurer le pilotage de l'étude d'opportunité de classement sur le linéaire de digues « Sud-Blaye » (Sud Citadelle jusqu'à Saint Seurin de Bourg), il sera proposé la création d'un comité de pilotage temporaire « Prévention des inondations ».

Sa composition pourrait être la suivante :

- Le Président et les Vice-Présidents de la CCB,
- Les Maires (ou leurs représentants) des communes riveraines de l'Estuaire : Fours, Saint Genès de Blaye, Blaye, Plassac, Villeneuve, Gauriac, Bayon sur Gironde, Saint Seurin de Bourg,
- Les Maires (ou leurs représentants) des communes sur un casier hydraulique : Saint Martin Lacaussade.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider la création de ce comité de pilotage temporaire et sa composition,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°19 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCB A LA COMMISSION SPECIALE DE L'ENTENTE POUR LA DEFINITION, L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE EN COMMUN DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT (M. RODRIGUEZ)

Vu la délibération n° 07-200122-08 du 22 Janvier 2020 de la CCB relative à la création d'une entente pour la définition, l'exploitation et la surveillance en commun des systèmes d'endiguement

Le fonctionnement de l'entente prévoit que les questions relatives à la définition, à l'exploitation ou à la surveillance des systèmes d'endiguement des communautés membres de l'entente seront débattues dans des conférences où chaque conseil des communautés membres de l'entente sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres, étant précisé que les décisions prises dans ces conférences ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils des communautés membres de l'entente.

Il est fait appel à candidature en séance.

MM. RODRIGUEZ, GAYRARD et COLLARD sont candidats pour siéger à cette commission.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner MM. RODRIGUEZ, GAYRARD et COLLARD comme membres de cette commission spéciale,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

35
35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°20 : GEMAPI : DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LA CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE POUR DECLARER ET GERER LE/LES SYSTEME(S) D'ENDIGUEMENT DE LA RIVE DROITE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (M. RODRIGUEZ)

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), du 27 janvier 2014, relative à l'attribution de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Mars 2020 portant modification statutaire de la Communauté de Communes de Blaye

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L5711-1 et suivants relatifs respectivement à la création des EPCI et aux syndicats mixtes,

Vu les délibérations des Conseils communautaires de la Communauté de communes de l'Estuaire, en date du 24 février 2020, de la Communauté de communes de Blaye, en date du 22 janvier 2020, de la Communauté de communes de Haute Saintonge, en date du 16 décembre 2019 et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en date du 21 février 2020 approuvant la création d'une entente intercommunautaire pour la définition, l'exploitation et la surveillance en commun des systèmes d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de Blaye exerce en tant qu'EPCI-FP la compétence obligatoire GEMAPI,

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye, en tant que structure Gémapienne, doit définir un ou des système(s) d'endiguement pour assurer la sécurité des personnes,

Considérant que les risques d'inondation sont identiques pour les Communautés de Communes de la Haute Saintonge, de l'Estuaire et de Blaye et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au niveau de la rive droite de la Gironde,

Considérant que les diagnostics, les études hydrauliques et l'analyse multicritères concluent sur l'intérêt de conforter la digue de 1^{er} rang existante sur ces 4 EPCI, pour protéger les personnes contre la submersion marine,

Considérant que chaque système d'endiguement est soumis à une autorisation environnementale qui ne peut être délivrée qu'à une seule autorité Gémapienne.

Après débat, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de création d'un Syndicat mixte auquel adhéreraient la Communauté de communes de Haute-Saintonge, la Communauté de communes de l'Estuaire, la Communauté de communes de Blaye et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont l'objet unique serait de déclarer et de gérer les systèmes d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde situés sur les territoires de ces EPCI ;
- de lancer la procédure de création du Syndicat mixte ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

M. GAYRARD demande s'il y a eu un échange avec les autres territoires concernés.

M. RODRIGUEZ confirme et fait part des dernières réunions qui ont été organisées. Le projet sera présenté dès qu'il sera suffisamment avancé.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°21 : PARTICIPATION FINANCIERE AU POSTE DE CHARGE DE MISSION « PREVENTION DES INONDATIONS » DANS LE CADRE DE L'ENTENTE POUR LA DEFINITION, L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE EN COMMUN DES SYSTEMES D'ENGIGUEMENT DE LA RIVE DROITE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE (M. RODRIGUEZ)

Vu les délibérations des Conseils communautaires de la Communauté de communes de l'Estuaire, en date du 24 février 2020, de la Communauté de communes de Blaye, en date du 22 janvier 2020, de la Communauté de communes de Haute Saintonge, en date du 16 décembre 2019 et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en date du 21 février 2020 approuvant la création d'une entente intercommunautaire pour la définition, l'exploitation et la surveillance en commun des systèmes d'endiguement de la rive droite de l'Estuaire de la Gironde,

Les quatre EPCI membres de l'entente souhaitent définir un ou plusieurs système(s) d'endiguement protégeant les zones exposées à un risque d'inondation sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde. La définition d'un ou plusieurs système(s) d'endiguement requerra la création d'un syndicat mixte dont l'objet unique sera de déclarer et de gérer ce ou ces système(s) d'endiguement sur les territoires des 4 EPCI membres.

Dans l'attente de la création de ce syndicat mixte, un travail important sera nécessaire dans les mois à venir, notamment pour mettre en œuvre le scénario de gouvernance et pour gérer la période de transition, ce qui suppose le recrutement d'un agent contractuel recruté au titre d'un contrat de projet.

La Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) étant chargée du fonctionnement de l'entente, et notamment d'en assurer le pilotage et le suivi administratif, propose de créer un poste de contractuel de catégorie A, pour une durée d'un an, au titre d'un contrat de projet. Cet agent sera encadré par le directeur du service Eau et Environnement de la CCE. Lorsque le syndicat mixte sera créé, l'agent contractuel sera transféré au syndicat mixte en même temps que la compétence attachée au(x) système(s) d'endiguement protégeant la rive droite de l'Estuaire de la Gironde.

L'ensemble des charges salariales et à caractère général relatives à cet emploi, estimées à 80.000 € pour une année entière, seraient financées à parts égales par les quatre EPCI membres de l'entente, soit environ 20.000 € pour chaque EPCI.

La mutualisation des dépenses attachées à cet emploi sera établie dans le cadre d'une convention entre les quatre EPCI membres de l'entente.

Après débat, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le principe de la création d'un poste mutualisé d'agent contractuel (catégorie A) « chargé de mission prévention des inondations », recruté au titre d'un contrat de projet par la Communauté de Communes de l'Estuaire ;
- d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de mise en œuvre et de financement de ce poste de chargé de mission ;
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 35
Votants : 35

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

- **QUESTIONS DIVERSES**

Pas de questions diverses.

M. BALDÈS informe les conseillers des dates des prochains conseils communautaires :

- 18 novembre,
- 16 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.